



DEPARTEMENT DU CALVADOS

**COMMUNE DE RANCHY
14400**

ARRETE MUNICIPAL NO 2026-18

**Permission de voirie
Routes barrées sauf riverains**

Portant réglementation temporaire de la circulation routière

Le Maire de la Commune de Ranchy

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- **Vu** le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-7 ;
- **Vu** le Code de la voirie routière ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) ;
- **Vu** la demande présentée le 12 octobre 2026 par Société MARTRAGNY, située au 8 route de Meuvaines 14960 Saint-Côme-de-Fresné, sollicitant une modification des conditions de circulation pour permettre la réalisation de travaux de renforcement de voirie ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures appropriées pour garantir la sécurité publique, la fluidité de la circulation et la protection des usagers de la route ainsi que des personnels de chantier.

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et localisation

À compter du 15 Octobre 2026 à **8h** et jusqu'au **23 octobre 2026 à 17h**, la circulation de tous les véhicules est modifiée sur les voies suivantes : Chemin de la Perruque, les Seulles et lieu Bel.

Article 2 : Mesures de restriction

- *Option A (Interdiction)* : La circulation de tout véhicule est **interdite sauf Riverains** .

Article 3 : Dérogations

Les interdictions mentionnées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie, aux forces de l'ordre, ainsi qu'aux véhicules des riverains si la configuration du chantier le permet.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera installée, entretenue et déposée par les soins de la société MARTRAGNY, sous leur entière responsabilité.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 2 semaines.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- la société MARTRAGNY située 8 route de Meuvaines 14960 Saint-Côme-de-Fresné
 - Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonomie de Bayeux
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs -Pompiers de Bayeux 14
 - Monsieur le Chef d'Agence Routière Départementale de Bayeux 14
 - Monsieur le président du SMISMB (Collectea ordures ménagères) Z.I 8 rue Armand Busquet BP 32322 14400 BAYEUX CEDEX
- seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ranchy, le **12 octobre 2026**

Le Maire

LE MAIRE
POITEVIN Nicolas

